

UNE PLUS UNE : RECHERCHE SUR LA RECONNAISSANCE LÉGALE DES COUPLES DE LESBIENNES

Les interventions législatives ont été parcimonieuses à l'égard des lesbiennes. Ces dernières, en raison des préjugés présents dans la société, sont peu visibles et plusieurs d'entre elles vivent leurs amours « dans le placard ». Elles sont confrontées à des situations diverses où elles n'ont pas les mêmes droits, les mêmes obligations et les mêmes options que les couples hétérosexuels. De plus, le désir de reconnaissance de leurs droits suscite diverses réactions dans certains milieux. Si les lois ont été durant les dernières années épurées de dispositions ouvertement discriminatoires basées sur le sexe, l'ignorance législative des couples de lesbiennes soulève des interrogations sérieuses.

1. Évolution du traitement de l'homosexualité par le droit

Il y a plus d'un siècle, lorsqu'on a suggéré d'inclure un paragraphe dans une loi interdisant les actes homosexuels entre femmes, la reine Victoria déclara ignorer ces actes et refusa de signer le projet de loi si on n'omettait pas les références à de telles pratiques. La sexualité et l'amour entre femmes étaient inconcevables. En 1967, le bill Omnibus est déposé et bien qu'il maintienne les articles sur la sodomie et la grossière indécence, il limite leur application en les rendant inopérants lorsque deux adultes consentants commettent ces actes en privé. Une fois la décriminalisation effectuée, la conquête d'un espace social public sera l'un des principaux terrains de lutte des gais et des lesbiennes durant les années 70. En 1977, le Québec devient la première juridiction sur le continent nord-américain à prévoir dans sa Charte que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice des droits et libertés de la personne sans discrimination basée sur l'orientation sexuelle.

— Consolidation et lutte pour les droits des conjoints de même sexe

Les années 80 sont le moment de la création de nombreux groupes et projets qui visent l'élaboration et l'affirmation d'une identité lesbienne, ainsi que le soutien et le rassemblement des membres de cette communauté. Dans les autres provinces canadiennes, notamment en Ontario et en Colombie-Britannique, des gais et des lesbiennes ont réclamé divers droits par la voie judiciaire. Au Québec, la contestation judiciaire n'est pas facilitée par l'article 137 de la Charte qui permet des distinctions ou des exclusions basées sur

l'orientation sexuelle dans les régimes de rentes, de retraite, d'assurance ou tout autre régime d'avantages sociaux. Par ailleurs, au début des années 90, des pressions sont exercées pour abroger l'article 137. En décembre 1992, à la suite de l'assassinat de plusieurs homosexuels dans la région de Montréal, le Comité sur la violence de la Table de concertation des lesbiennes et des gais du Grand Montréal demande une enquête publique sur la violence et la discrimination faites aux membres de ces communautés. À la suite d'une consultation publique, la Commission des droits de la personne (CDP) dépose son rapport en 1994 et recommande notamment :

- l'adoption d'un règlement permettant aux membres d'un couple de même sexe de bénéficier des régimes de rentes, de retraite, d'assurance ou de tout autre régime d'avantages sociaux;
- la révision de l'ensemble de la législation afin d'adopter une loi permettant que les conjoints de fait de même sexe bénéficient des mêmes droits que les conjoints de fait hétérosexuels;
- l'étude de la possibilité d'établir un registre, aux fins de reconnaître le statut de conjoint de fait aux personnes du même sexe ou non, sur une base volontaire.

En 1996, l'Assemblée nationale adopte le projet de loi n° 133 qui abroge l'article 137 de la Charte qui permettait de faire des distinctions ou des exclusions basées notamment sur l'orientation sexuelle dans divers régimes. Tout récemment, soit le 18 juin 1998, le ministre de la Justice a annoncé l'intention du gouvernement de réviser l'ensemble de la législation publique du Québec afin de revoir son application aux conjoints de fait de sexe différent ou de même sexe.

2. Portrait des lesbiennes

Les lesbiennes ne constituent pas une population homogène. Elles sont jeunes ou plus âgées, riches ou pauvres, ont diverses origines nationales ethniques et culturelles. On ignore le nombre de lesbiennes dans la société québécoise. Compte tenu du manque de données disponibles, les résultats des différentes enquêtes menées à l'étranger suscitent une controverse sur le pourcentage de la population lesbienne. Certains témoignages mentionnent que les lesbiennes qui se rendent visibles dans leur milieu de travail sont perçues

par leur entourage sous l'unique dimension de la sexualité. Leur réalité est réduite à l'étiquette « d'une femme qui couche avec une femme ».

— L'identité sexuelle ou le rapport à l'identité sexuelle

Selon certains auteurs, plusieurs lesbiennes ne fondent pas leur identité sociale sur la sexualité, mais sur leur rapport amoureux avec une autre femme. La découverte d'une orientation sexuelle différente de celle de la majorité peut être difficile, notamment pour les adolescentes qui redoutent l'hostilité de leur famille et de leur entourage. L'intégration homosexuelle s'effectue le plus souvent dans l'isolement. La « sortie du placard » est une question existentielle pour les lesbiennes.

— La vie familiale

Une étude américaine indique que 20 % des lesbiennes sont mères et que la plupart de ces femmes ont eu des enfants dans le cadre d'une union hétérosexuelle. L'attribution de la garde des enfants à la suite d'une rupture d'union hétérosexuelle peut être difficile pour les lesbiennes. Les membres d'une telle famille, de par leur marginalisation, leur absence de statut et l'ignorance, sont sans résonance sociale et peuvent vivre dans l'isolement. Malgré les limites des recherches effectuées, il semble que les enfants de parents homosexuels ne sont pas désavantagés et se portent mieux lorsque leur mère est en bonne santé psychologique et vit avec sa conjointe.

— Les couples de lesbiennes

Les relations des couples de même sexe comme celles des couples hétérosexuels varient selon plusieurs facteurs : l'âge, le statut social, l'origine ethnique et la responsabilité d'enfants. Ces couples forment des unions amoureuses pour les mêmes raisons que les couples hétérosexuels et leur vie de couple est aussi stable et satisfaisante que celle des hétérosexuels. Enfin, leurs relations semblent plus égalitaires que celles des couples hétérosexuels, ce qui s'explique en partie par le fait que dans presque toutes les unions de même sexe, les deux partenaires gagnent un revenu.

— Le domaine économique : scolarité et revenu

En général, les données recueillies sur la scolarité des lesbiennes permettent de croire que leur niveau de scolarité est supérieur à celui de la population féminine. Au Québec, il n'existe pas de données sur le revenu des lesbiennes. On peut penser que le revenu des lesbiennes est inférieur à celui des hommes gais puisque les femmes gagnent moins que les hommes. La comparaison entre les revenus des lesbiennes et des hétérosexuelles n'est pas facile à établir. En effet, si les lesbiennes subissent les conséquences de l'hétéro-

sexisme, elles ont vraisemblablement moins d'entraves liées à l'éducation des enfants.

3. Le cadre légal québécois

Les lesbiennes forment des unions, ont eu des enfants, veulent des enfants, rompent leurs relations, travaillent, prennent leur retraite, décèdent de mort naturelle ou à la suite d'accidents de travail ou d'accidents d'automobile. En outre, les lesbiennes ou les couples de même sexe n'ont pas les mêmes droits, obligations et responsabilités que les couples hétérosexuels.

— La garde des enfants

Certaines lesbiennes ont eu des enfants au cours d'un mariage ou d'une union de fait. En cas de rupture, des dispositions devront être prises concernant la garde des enfants. Aux termes de la Loi sur le divorce et du Code civil, l'intérêt de l'enfant est le critère considéré pour l'attribution de sa garde. Bien que l'homosexualité de la mère n'est pas en soi un empêchement à l'attribution de la garde, son identité sexuelle a été considérée négativement.

— La maternité

Toute personne majeure peut, seule ou conjointement, adopter un enfant. Le Code civil stipule que l'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi. Quoique les chartes interdisent de discriminer sur la base de l'orientation sexuelle, le faible nombre d'enfants permet de prévoir que les couples se conformant à l'idée traditionnelle d'une famille normale ont de meilleures chances de voir leur demande d'adoption réussir. Du point de vue juridique, il n'y a actuellement aucune exclusion explicite qui empêche l'accès à l'insémination artificielle aux lesbiennes. Certains établissements de santé considèrent que l'insémination constitue une intervention thérapeutique pour pallier l'infertilité masculine dans un couple hétérosexuel stable. Toutefois, quelques médecins québécois offrent des services d'insémination aux lesbiennes ou, encore, certaines peuvent également s'inséminer elles-mêmes.

— Les couples de lesbiennes

Le mariage est explicitement interdit aux couples de même sexe par le Code civil du Québec qui stipule que celui-ci ne peut être contracté qu'entre un homme et une femme. Cette exclusion signifie, entre autres, que les lesbiennes ne peuvent conclure de contrat de mariage, qu'aucune protection n'est accordée à la résidence familiale et qu'aucune obligation alimentaire n'existe entre elles durant la vie commune. En cas de rupture, aucun partage du patrimoine familial, ni dissolution du régime matrimonial ni versement éventuel d'une pension alimentaire ne sont prévus. En cas de décès d'une conjointe, la survivante n'aura pas droit à la moitié de la valeur partageable du patrimoine

familial ni à une prestation compensatoire ou une compensation financière à titre d'aliments. En l'absence de testament, la conjointe lesbienne ne succédera pas à sa conjointe. Par contre, comme les conjoints de fait hétérosexuels, les couples de lesbiennes peuvent utiliser divers instruments juridiques (contrat, testament, etc.) pour contrebalancer la non-application de certaines règles prévues au Code civil du Québec.

— L'exclusion des couples de lesbiennes dans les lois particulières

L'État tient compte dans plusieurs lois du fait que des personnes vivent en couple. En général, les lois particulières liées aux régimes d'assurance sociale et d'assistance sociale n'incluent pas les conjoints de même sexe. De fait, l'État reconnaît une solidarité pour les couples de sexe opposé et non pas pour les couples de même sexe, ce qui entraîne des conséquences dans l'application des différentes lois qui les concernent.

— Les régimes d'assurance sociale

Plusieurs régimes d'assurance sociale visent à remplacer la perte de revenu associée à la réalisation d'un risque contre lequel un individu est assuré (régime de rentes du Québec, régimes complémentaires de retraite, indemnisation en cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles, assurance automobile). La protection va d'abord à la personne assurée. En cas de décès, cette protection est reportée sur ses proches. Comme ces lois ne reconnaissent pas les couples de même sexe, les membres de ces couples ne détiennent pas les mêmes droits que ceux des couples hétérosexuels. En conséquence, les conjoints de même sexe n'ont pas accès aux indemnités réservées aux conjoints survivants qui découlent de ces lois. Toutefois, dans certaines circonstances, le conjoint survivant peut bénéficier de certains droits à d'autres titres.

— Les régimes d'assistance sociale

Les régimes d'assistance sociale sont destinés à venir en aide aux personnes jugées dans le besoin : aide sociale, aide financière aux études, aide juridique. Cette fois, la non-reconnaissance légale des couples de même sexe avantage les membres de ces couples. En effet, une lesbienne pourra être admissible à ces divers régimes d'assistance sociale contrairement à une hétérosexuelle dans la même situation. Par exemple, une lesbienne en couple pourra être admissible à l'aide sociale, contrairement à une femme hétérosexuelle, puisqu'on devra tenir compte dans cette situation précise du revenu de son conjoint.

— La fiscalité

Bien que le système d'imposition au Québec soit basé sur l'individu, la Loi sur les impôts contient plusieurs

dispositions qui tiennent compte du conjoint. Les couples de lesbiennes sont exclus explicitement de la définition de conjoint contenue à la Loi sur les impôts. La reconnaissance des unions de lesbiennes présenterait des conséquences sur le plan financier, particulièrement pour celles qui ont peu de revenus et des enfants à charge.

— Autres mesures sociales

D'autres lois tiennent compte de la présence d'un conjoint pour conférer des droits, déterminer un montant de prestations recevables ou imposer des obligations.

Le régime institué par la Loi sur les prestations familiales prévoit l'attribution d'une allocation familiale variable selon le revenu et la composition de la famille. Compte tenu de la majoration prévue pour une personne qui assume seule la charge d'un enfant, la non-reconnaissance de la conjointe est avantageuse du point de vue financier pour celles qui ont un faible revenu. De plus, les couples de lesbiennes ne sont pas non plus visés par la Loi sur l'assurance-médicaments. Il en résulte qu'une de ces membres n'a pas l'obligation d'inscrire sa conjointe à son régime d'assurances collectives. En outre, la Loi sur les normes du travail prévoit des droits minimums pour les travailleurs et les travailleuses. Encore ici, les lesbiennes ne sont pas visées par la loi en tant que conjointes.

En somme, sur le strict plan monétaire, la reconnaissance des unions de même sexe présente des avantages et des inconvénients. Au titre des avantages, on note, entre autres, l'accès aux bénéfices réservés aux conjoints survivants dans plusieurs régimes de même que la possibilité d'utiliser les mesures de roulement en matière fiscale et certains crédits d'impôt. Par contre, on observe la perte de l'accès à l'aide sociale et à l'aide juridique sur une base individuelle, et pour celles qui ont des enfants, une réduction éventuelle des prestations familiales de même que la perte ou la réduction de certains crédits d'impôt.

4. Traitement de la conjugalité des lesbiennes et des gais par d'autres juridictions

Le statut des couples de gais et de lesbiennes diffère d'une province à l'autre et d'un pays à l'autre. Dans certaines juridictions, particulièrement celles où les droits humains ne sont pas respectés, l'homosexualité est réprimée sévèrement. À l'opposé, d'autres pays ont dans leur législation des dispositions qui permettent la reconnaissance des couples de même sexe.

— Le palier fédéral

En juin 1996, la Loi canadienne sur les droits de la personne inclut l'orientation sexuelle comme motif de distinction illicite. De plus, en novembre 1995, le Conseil du trésor fédéral a modifié sa politique afin

d'accorder aux partenaires de même sexe l'accès à certains avantages sociaux réservés auparavant aux conjoints de fait hétérosexuels. D'autre part, en 1998, la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *Rosenberg*, a déclaré que la définition de « conjoint » en vertu de la Loi de l'impôt doit être interprétée comme incluant, et non excluant, les conjoints de même sexe aux fins de l'agrément des régimes de retraite. Le gouvernement fédéral n'a pas porté cette cause en appel.

— Les autres provinces

L'orientation sexuelle est un motif de discrimination prohibé dans les lois sur les droits de la personne de toutes les provinces, à l'exception de l'Alberta. Toutefois, en raison du jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Vriend*, la loi albertaine doit être interprétée comme incluant l'orientation sexuelle. En tant qu'employeurs, plusieurs gouvernements provinciaux reconnaissent des droits aux couples de même sexe. Tout récemment, des modifications à la rente de conjoint survivant prévue pour le personnel du secteur public ont été annoncées dans trois provinces. En ce qui concerne la scène législative, l'Ontario a été la première à déposer un projet de loi englobant sur la reconnaissance des couples de même sexe. Ce projet de loi a été défait par neuf voix lors d'un vote libre. Par ailleurs, toujours en Ontario, des décisions judiciaires importantes ont été rendues en ce qui concerne les couples de même sexe. Enfin, la législature de la Colombie-Britannique a récemment modifié les notions de conjoint et de parent prévues par la loi sur les relations familiales pour reconnaître les conjoints de fait de même sexe.

— Les autres pays

Les pays scandinaves sont généralement considérés comme étant d'avant-garde en matière de reconnaissance des droits des couples de même sexe. D'autres pays, notamment les Pays-Bas et la France, ont également accordé des droits à ces couples ou envisagent la possibilité de le faire. En 1989, le Danemark est le premier pays à avoir adopté une loi sur le partenariat enregistré au niveau national. Cette loi accorde aux gais et aux lesbiennes qui le désirent un statut équivalent à celui des couples mariés, exception faite du droit à un mariage religieux, à l'adoption et à l'insémination. La Norvège et la Suède ont suivi le Danemark et ont reconnu les couples de même sexe en 1993 et 1994. Enfin, récemment, les Pays-Bas ont modifié leur législation pour permettre aux couples de même sexe de conclure un partenariat enregistré. Les effets de ce partenariat sont pratiquement identiques au mariage.

Sur le plan international, le Parlement européen a adopté, en 1994, une résolution, non exécutoire toutefois, qui vise à inciter les pays membres à supprimer toute législation conférant aux agissements sexuels entre personnes du même sexe un caractère criminel et discriminatoire. Dans cette perspective, il

invite la Commission des Communautés européennes à présenter un projet de recommandation sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes. Lors de la Conférence de Beijing, certaines délégations ont avancé des arguments pour que l'orientation sexuelle soit mentionnée à tout le moins comme un motif additionnel de discrimination.

5. Les différents courants de pensée sur la reconnaissance par l'État des couples de même sexe

Les points de vue sur la reconnaissance des droits et des responsabilités des couples de même sexe sont variés. Par ailleurs, la parentalité des gais et des lesbiennes suscite quelques débats particulièrement en ce qui a trait à la garde des enfants, à l'adoption et enfin à l'insémination artificielle.

— Arguments en faveur de la non-reconnaissance des couples de même sexe

Différents points de vue sont évoqués à l'appui de la non-reconnaissance des couples de même sexe. Selon L'Église catholique, l'expression sexuelle de l'amour trouve place uniquement dans le mariage entre un homme et une femme. Selon d'autres, l'homosexualité serait essentiellement une anomalie et une pratique immorale qui mine les droits des familles. Certains acteurs politiques ont déjà indiqué que la société n'était pas prête à étendre les mêmes droits aux homosexuels. En droit de la famille, certains ont prétendu qu'accorder des droits et des obligations uniquement aux conjoints de sexe opposé visait strictement les besoins des femmes. D'autres précisent que même si ce ne sont pas tous les couples hétérosexuels qui ont des enfants, c'est la seule unité sociale qui a la capacité de procréer et qui, en général, veille à l'éducation des enfants. À ce titre, elle mérite que le législateur lui offre son soutien de façon qu'elle puisse subvenir à ses besoins.

— Arguments en faveur de la reconnaissance des couples de fait de même sexe

D'autres points de vue s'expriment en faveur de la reconnaissance des couples de même sexe. L'Église unie du Canada essaie de comprendre et d'appuyer les personnes de même sexe qui s'engagent également l'un envers l'autre dans des relations à long terme et réfléchit pour trouver des moyens de les appuyer. Par ailleurs, une bonne partie de la population québécoise serait favorable à ce que les couples de gais et de lesbiennes aient les mêmes droits que les couples hétérosexuels. Il semble que l'exclusion des couples de même sexe de la législation publique ne reflète plus les valeurs sociales actuellement acceptées par l'ensemble des citoyens et des citoyennes. Certains font valoir qu'en matière d'équité fiscale, les gais et les lesbiennes paient des impôts et ont par conséquent contribué au financement de tous les programmes sociaux. On constate que les couples hétérosexuels non mariés et sans enfants sont admissibles à ces protections sociales,

contrairement aux couples de même sexe. Ainsi, les conjoints de même sexe subventionneraient les couples hétérosexuels.

Certains pensent que le législateur doit appuyer et encourager la recherche de stabilité et de reconnaissance de tous les couples. Des juges ont indiqué que le refus de reconnaissance par l'État risque d'avoir un effet gravement préjudiciable sur le sentiment de valeur personnelle et de dignité des membres d'un groupe. La distinction entre les couples hétérosexuels et les couples de gais et de lesbiennes équivaut à de la discrimination parce qu'elle renforce le stéréotype selon lequel les gais et les lesbiennes ne peuvent entretenir de relations durables. D'autres ont mentionné que la jurisprudence récente démontre que les couples de même sexe peuvent également développer une dépendance économique. Une loi sur le partage de biens à la suite d'une rupture devrait donc s'appliquer aussi aux couples de même sexe.

— Des critiques émises sur la stratégie de lutte pour la reconnaissance des couples de même sexe

Les critiques sur la stratégie de lutte pour la reconnaissance des couples de même sexe indiquent que certains d'entre eux prétendent que la famille est une institution oppressive et qu'ils ne devraient pas tenter d'en réclamer les bénéfices. La demande d'obtenir un statut familial est vue comme une revendication qui déradicalise et qui vise l'assimilation aux couples hétérosexuels. Dans cette optique, les tentatives de couples de même sexe d'obtenir des droits en invoquant qu'ils sont comme les couples hétérosexuels risquent de créer une hiérarchie de relations entre ceux qui cadrent et ceux qui ne cadrent pas avec le modèle de famille traditionnelle. La position lesbienne féministe met davantage l'accent sur le rôle de la famille dans l'oppression des femmes.

— Une reconnaissance modulée des couples de même sexe

Un auteur suggère que les lois qui attribuent le statut de conjoint devraient chercher à identifier les qualités de la relation qui sont pertinentes au but de la loi en reconnaissant la diversité des relations intimes et en les considérant de façon équitable. Par exemple, en ce qui concerne le droit de la famille, la Commission de réforme du droit de l'Ontario a adopté une approche différenciée selon l'orientation sexuelle. Ainsi, elle a recommandé que les conjoints de fait hétérosexuels reconnus par la loi aient les mêmes droits et les mêmes obligations que les conjoints dûment mariés. Par ailleurs, elle a toutefois refusé de recommander l'attribution de droits et d'obligations découlant de la cohabitation pour les couples de même sexe. Finalement, elle a préconisé que les conjoints de même sexe puissent enregistrer leur partenariat.

— Les points de vue relatifs à la parentalité des

lesbiennes

Les lesbiennes peuvent vouloir la garde de leurs enfants à la suite d'une rupture, désirer adopter un enfant ou devenir mère en ayant recours à l'insémination artificielle. L'examen des recherches effectuées révèle que les craintes concernant le développement harmonieux des enfants de parents homosexuels sont sans fondement empirique. Toutefois, des réserves ont été exprimées relativement à la méthodologie utilisée. En ce qui a trait à l'insémination artificielle, certains prônent qu'il s'agit d'un acte médical s'inscrivant dans le cadre d'une indication médicale bien précise, soit l'infertilité masculine ou le risque de transmission de maladies héréditaires ou génétiques. Pour ce qui est de la procréation médicalement assistée, certains indiquent qu'il est discriminatoire de refuser l'accès à l'insémination artificielle à une femme parce qu'elle est seule ou lesbienne.

D'autres pas à franchir...

De l'ignorance de la reine Victoria à la création du Réseau des lesbiennes du Québec, en juin 1997, les lesbiennes ont fait du chemin. La société accepte mieux l'homosexualité et le lesbianisme qui, en particulier, est devenu une réalité un peu plus visible. Tout dernièrement, le ministre de la Justice a annoncé que le gouvernement a l'intention de réviser l'ensemble de la législation publique du Québec afin de revoir son application aux conjoints de fait de même sexe ou hétérosexuels.

La reconnaissance dans les lois sociales soulève certaines questions, par exemple :

— L'attribution du statut de conjoint devra-t-elle être réclamée par l'un des membres de l'union ou sera-t-elle imposée par l'État?

Le gouvernement envisage également l'instauration d'un mécanisme pour assurer une reconnaissance sociale et juridique des unions de fait et leur permettre de produire des effets civils. Cette hypothèse soulève aussi d'importantes questions :

— Quels seraient les droits et obligations découlant d'une telle union?

— Cette nouvelle forme d'union serait-elle accessible à tous les conjoints de fait, dont les hétérosexuels? Dans l'affirmative, quelles seraient les conséquences de créer un nouveau statut conjugal?

Enfin, on peut se demander s'il ne convient pas d'élargir le débat et revoir une à une les différentes lois afin de définir les fins visées et les types de relations reconnues.

Dans les prochains mois, le Conseil du statut de la femme entend poursuivre sa réflexion sur la reconnaissance légale des couples de lesbiennes. Devant la complexité du sujet, le Conseil devra tenir compte des éléments suivants :

- une révision du statut des couples de même sexe pourrait favoriser la diminution des préjugés à l'égard des lesbiennes;
- une réforme devrait être équitable pour les femmes qui ont un statut conjugal différent, de même que pour leurs enfants;
- les féministes ont des points de vue différents sur la reconnaissance légale des couples de lesbiennes;
- une réforme devrait être faite globalement et non à la pièce afin d'éviter des situations incohérentes et injustes. En ce sens, le Conseil doit considérer que la réflexion gouvernementale vise à la fois les conjoints de fait de sexe opposé et ceux de même sexe.

Le Conseil est soucieux des réalités distinctes des conditions de vie des femmes hétérosexuelles ou lesbiennes. D'ailleurs, une situation de vie minoritaire peut entraîner un traitement discriminatoire. Le Conseil a entrepris les présents travaux avant la déclaration ministérielle de juin 1998, espérant que les résultats de cette recherche et de ses travaux à venir contribueront à l'avancée des débats.

La publication

Une plus une : recherche sur la reconnaissance légale des couples de lesbiennes, [recherche et rédaction : Guylaine Bérubé], Conseil du statut de la femme, août 1998, 94 p.

Où se procurer les publications

Toutes les publications éditées par le Conseil du statut de la femme peuvent être commandées en écrivant à l'adresse suivante (numéro de téléphone requis avec les coordonnées pour l'expédition) :

Conseil du statut de la femme
Service de la production et de la diffusion
8, rue Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5J7

Téléphone : (418) 643-4326
Téléphone : 1 800 463-2851
Télécopieur : (418) 643-8926
Courrier électronique : csf@csf.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.csf.gouv.qc.ca>

En outre, les publications du Conseil peuvent être consultées dans ses bureaux régionaux. Enfin, la reproduction totale ou partielle des publications du Conseil du statut de la femme est autorisée à condition d'en mentionner la source.

Rédaction de la synthèse

Sylvie Desjarlais, août 1998.

Cette synthèse est aussi disponible en anglais.

Dépôt légal — 1998
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-33544-9

© Gouvernement du Québec